

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

24 mars 2014
Français
Original : arabe

Troisième session

New York, 28 avril-9 mai 2014

Désarmement nucléaire

Document de travail présenté par l'Iraq au nom des États membres de la Ligue des États arabes

1. Les États arabes estiment que la possession, l'acquisition et la mise au point d'armes nucléaires, plutôt que d'instaurer la paix et la sécurité régionales et internationales, accroissent l'instabilité. Ils réaffirment que la seule garantie pour écarter le danger de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires est de s'en débarrasser totalement.
2. Les États arabes réaffirment que pour préserver la crédibilité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il faut instaurer un équilibre entre les trois piliers de cet instrument (désarmement, non-prolifération et utilisation pacifique de l'énergie nucléaire) et s'employer à l'appliquer en accordant à ces éléments la même importance, tout en s'efforçant dans le même temps d'obtenir son universalisation.
3. Malgré les efforts déployés par de nombreux États qui préconisent le désarmement nucléaire et demandent que les États dotés d'armes nucléaires s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions du Traité, ces derniers, dans leurs positions officielles, continuent d'accorder à leurs armes nucléaires une place essentielle dans leurs stratégies de défense et de s'arroger le droit de les utiliser contre des États qui n'en sont pas dotés, contrairement aux déclarations qu'ils avaient faites à titre individuel en avril 1995 à propos de l'octroi d'assurances de sécurité positives et négatives aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, et en violation des résolutions [255 \(1968\)](#) et [984 \(1995\)](#) du Conseil de sécurité relatives à la question.
4. Les États arabes se disent préoccupés par l'impasse persistante au sein des mécanismes de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, notamment de la Conférence du désarmement, seule instance internationale de négociations multilatérales sur le désarmement, et préconisent l'adoption de mesures concrètes pour y mettre un terme.



Principes

5. Les États arabes affirment que les buts et objectifs visés par le Traité ne pourront être atteints que si tous les pays y adhèrent de manière universelle en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire : tout retard dans la réalisation de cet objectif ne peut que nuire au renforcement du régime de non-prolifération nucléaire.

6. Les États arabes rappellent l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* du 8 juillet 1996 dans lequel elle énonce une obligation de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures relatives au désarmement nucléaire sous toutes ses formes sous un contrôle international strict et efficace.

7. Les États arabes rappellent que, conformément à ce qui avait été réaffirmé à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010, la résolution de 1995 sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires, qui avait été adoptée par consensus et constitue le fondement de la prolongation du Traité pour une période indéfinie, continuera d'avoir force obligatoire, tant que ses objectifs n'auront pas été atteints.

8. Les États arabes rappellent également qu'il est préconisé dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010 d'appliquer rapidement et intégralement l'article VI du Traité, ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ».

9. Les États arabes se félicitent des mesures prises pour obtenir une réduction à titre volontaire du nombre de têtes nucléaires et rappellent la nécessité de ne pas confondre entre réduire le nombre de têtes nucléaires et faire avancer le désarmement nucléaire, réduction ne signifiant pas forcément progression en matière de désarmement nucléaire.

10. Les États arabes se disent inquiets que certaines puissances nucléaires s'emploient à moderniser leurs arsenaux nucléaires et à mettre au point de nouvelles armes nucléaires, compromettant ainsi la paix et la sécurité internationales. Ils demandent également que l'on respecte l'esprit et la lettre du Traité jusqu'à l'élimination complète et définitive des armes du type susmentionné, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

11. Les États arabes rappellent les résolutions adoptées par le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique à sa quarantième session qui s'est tenue du 9 au 11 décembre 2013 à Conakry, à savoir la résolution 23/40-POL sur le renforcement de la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires face à l'emploi ou à la menace de ces armes, la résolution 24/40-POL sur un nouveau consensus mondial en vue du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, la résolution 28/40-POL sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, la résolution 29/40-POL sur la condamnation du régime sioniste qui détient la capacité nucléaire de développer ses arsenaux nucléaires et la résolution 30/40-POL sur le désarmement nucléaire complet.

12. Les États arabes réaffirment que la conférence internationale qui devait se tenir en 2012 sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, conformément au plan de travail énoncé dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010,

constituerait une étape importante en vue du maintien de la paix et de la sécurité régionales et internationales, contribuant ainsi à protéger le monde du danger des armes nucléaires et à renforcer le régime de non-prolifération.

13. Les États arabes soulignent qu'il importe d'organiser en 2014 la conférence reportée sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et rappellent la responsabilité qui incombe à l'ensemble de la communauté internationale d'en assurer la tenue dans les délais convenus, pour ne pas porter atteinte au processus d'examen et aux engagements souscrits. Ils font valoir l'existence d'un lien direct entre la tenue de la conférence en 2014, l'obtention de résultats concrets, à la suite de négociations dans le cadre d'un échéancier en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, et le succès de la Conférence d'examen de 2015 et de son COMITÉ préparatoire, rappelant la position énoncée en détail dans le document relatif au Moyen-Orient présenté au troisième comité préparatoire.

14. Les États arabes accueillent favorablement l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution 68/32 intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 », adoptée le 5 décembre 2013, et rappellent l'importance de la réunion qui s'était tenue le 26 septembre 2013 en vue de faire avancer l'objectif de l'élimination totale et définitive des armes nucléaires.

15. Les États arabes confirment l'importance de la Conférence sur les incidences humanitaires des armes nucléaires qui s'est tenue à Nayarit (Mexique) les 13 et 14 février 2014 au cours de laquelle il a été constaté qu'aucune partie n'avait les capacités requises pour faire face aux conséquences découlant d'explosions nucléaires, qu'elles soient délibérées, fortuites ou résultent d'une erreur de jugement. Ils se félicitent à cet égard de l'annonce faite par l'Autriche d'accueillir la prochaine conférence. Ils estiment que la possession d'armes nucléaires et la menace ou l'emploi de ces armes sont contraires aux principes et aux dispositions du droit international humanitaire.

Recommandations

16. Les États arabes recommandent à la Conférence d'examen de 2015 ce qui suit :

a) Réaffirmer que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires et qu'il faut s'employer à obtenir son universalisation;

b) Encourager les États dotés d'armes nucléaires à agir avec sérieux pour achever rapidement d'appliquer les mesures concrètes figurant dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, dont certaines ont été réaffirmées dans la mesure n° 5, énoncée dans la partie du Document final de la Conférence d'examen de 2010;

c) Appuyer de nouveau la proposition tendant à avancer la date à laquelle doit se tenir la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

d) Obtenir des États dotés d'armes nucléaires qu'ils annoncent leur intention de cesser de moderniser leurs arsenaux nucléaires et de mettre au point de

nouveaux types d'armes nucléaires, jusqu'à ce que ces armes soient éliminées de manière transparente et vérifiable;

e) Demander aux États parties et notamment à ceux dotés d'armes nucléaires de redoubler d'efforts pour veiller à obtenir l'universalisation du Traité, en vertu des obligations qui leur reviennent, et appliquer les décisions issues des conférences d'examen, notamment celles prévoyant l'interdiction complète du transfert de toutes matières nucléaires et technologies connexes vers les États non parties au Traité, jusqu'à ce que ces pays aient adhéré à cet instrument. Il faudrait aussi rejeter catégoriquement toute tentative ou initiative visant à conférer un caractère légitime à la situation nucléaire des États non parties au Traité, dans la mesure où ce type d'action ne peut que précipiter l'effondrement complet du régime de non-prolifération;

f) Insister sur l'importance de parvenir à l'universalisation du Traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires en vue de faciliter son entrée en vigueur, au moyen de sa ratification par les États qui ne l'ont pas encore fait et tout particulièrement ceux dotés d'armes nucléaires, qui ont une responsabilité fondamentale à cet égard;

g) Engager la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociations sur le désarmement, à élaborer, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, un programme d'action complet et équilibré prévoyant d'entamer des négociations qui auraient les objectifs suivants :

- Une convention globale sur les armes nucléaires visant à interdire l'acquisition, la mise au point, la fabrication, la possession, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction, afin de s'en débarrasser progressivement au terme d'un calendrier convenu, en vue de garantir l'élimination complète, non discriminatoire et vérifiable de ces armes;
- L'interdiction des matières fissiles à usage militaire, qui s'étend à toute fabrication future et tient compte de la question des stocks détenus par les États dotés d'armes nucléaires, de façon que la non-prolifération ne se fasse pas au détriment du désarmement nucléaire;
- Des arrangements internationaux qui seraient juridiquement contraignants et accorderaient aux États parties au Traité, non dotés d'armes nucléaires, des assurances de sécurité non assorties de conditions, leur garantissant qu'aucune des cinq puissances nucléaires ne menacera ou n'emploiera d'armes nucléaires à leur encontre, jusqu'à l'élimination complète de ces armes.